

**COMPTE-RENDU**

**DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU MERCREDI 6 JUILLET 2016**

**A 18 h 00**

**L'an deux mil seize, le 6 juillet à dix-neuf heures,**

**Le Conseil municipal de la commune de BARBATRE**, dûment convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Date de la convocation du Conseil : 27 juin 2016

**Présents :** M. GIBIER Louis, Maire – Mme PALVADEAU Marie-Claude (arrivée à 20 h 10), Mme GUEGUEN Sylvie (arrivée à 20 h 10), GABORIT Christian, Adjoint – M. FOUASSON Jean-Maurice, M. GENCE Jean-Michel, Mme GROIZARD Colette, Mme ELIE Marie-Henriette, Mme POMARE Martine, M. FOUASSON Eric, M. FRIOUX Patrick, Mme SEGUIN Juliette, M. Philippe MAURICE (arrivé à 19 h 20), M. ROUSSEAU Fabrice (arrivé à 20 h 05),

**Absents excusés :** Mme PALVADEAU Marie-Claude, (absente jusqu'à 20 h 10, donne pouvoir à M. Christian GABORIT), Mme GUEGUIN Sylvie (absente jusqu'à 20 h 10, donne pouvoir à M. FOUASSON Eric), M. Fabrice ROUSSEAU (absent jusqu'à 20 h 05 donne pouvoir à M. FOUASSON Jean-Maurice), Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC (donne pouvoir à Mme Marie-Henriette ELIE), Mme Christianne COGNEE (donne pouvoir à Mme Martine POMARE), Monsieur Régis PERRIER (donne pouvoir à Mme Juliette SEGUIN), M. Guy MODOT (donne pouvoir à M. Louis GIBIER), Mme Mireille FROMENTIN (donne pouvoir à Mme Colette GROIZARD)

**Absent :** M. Philippe MAURICE (absent jusqu'à 19 h 20)

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Michel GENCE

////////////////////////////////////  
**1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2016**

Le compte-rendu de la réunion du 23 mai 2016 est approuvé à l'unanimité.

## 2) FINANCES – MARCHES – PERSONNEL

### a) Subventions 2016

- Associations

Sur proposition de la Commission Finances, **le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE** d'attribuer les subventions mentionnées sur le tableau ci-dessous pour l'année 2016.

<b>ASSOCIATIONS SPORTIVES</b>	<b>Proposition</b>
Union sportive Barbâtre – La Guérinière	1 500,00 €
Club des cerfs-volants	80,00 €
Archers de Barbâtre	500,00 €
Ile de Noirmoutier Triathlon	3 500,00 €
Dames de nage Noirmoutier – club d'aviron	130,00 €
Ecole de Judo « Le Randori » - Noirmoutier	200,00 €
Rugby Club St Hilaire	50,00 €
Ecole de roller ERHIN	25,00 €

<b>AUTRES ASSOCIATIONS</b>	<b>Proposition</b>
Association protectrice des animaux	100,00 €
AAMA L'Ile aux Enfants	150,00 €
Arée du Littoral Nord Vendéen	800,00 €

Les crédits afférents à cette dépense seront prélevés à l'article 6574 du Budget primitif 2016.

- Transport scolaire 2016

Sur proposition de la Commission Finances du 29 juin 2016,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DONNE SON ACCORD** pour une participation au financement du transport scolaire des élèves barbâtrins scolarisés sur la commune de Challans pour un montant total de 374,00 € (22 € x 17 élèves) pour l'année 2016.

- Festival de théâtre de Noirmoutier – Participation 2016

Le Festival de Noirmoutier existe depuis 1993. Il est financé par le Conseil régional des Pays de Loire, le Conseil départemental de la Vendée et la ville de Noirmoutier.

Dans le cadre du Festival de Théâtre de Noirmoutier, il est proposé pour l'année 2016, un spectacle à Barbâtre, le mardi 16 août à 21 heures à la Place des Arts. Une participation de 1 500,00 € est demandée.

Sur l'avis favorable de la Commission Finances du 29 juin 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** que la commune de Barbâtre participe à hauteur de 1 500,00 € pour le financement d'un spectacle qui aura lieu à Barbâtre le mardi 16 août 2016 à 21 heures sur la Place des Arts dans le cadre du Festival de Théâtre de Noirmoutier.

### **3) EXTENSION ET RENOVATION DE LA MAIRIE**

#### **a) Avenant n°2 pour le contrat de la maîtrise d'oeuvre**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2012 validant le projet de réaménagement de la mairie soumis par Monsieur Hervé BLEHER, architecte,

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2016

Une nouvelle estimation du projet a été effectuée portant le coût prévisionnel des travaux à 594 300,00 € HT (coût estimatif initial : 645 400 € HT).

En effet, celui-ci intègre les éléments suivants qui ont été ajoutés au budget prévisionnel des travaux : La suspension et la reprise totale du projet suite aux changements de municipalité et les demande de modification de programme entre le stade APD (avenant du 29 juillet 2015) et le stade PRO, à savoir :

- Exigences spécifiques en matière d'isolation thermique demandées par le SYDEV
- Couverture du local VMC sur une terrasse existante
- Intégration d'éléments de mobiliers (placards)

Ce nouveau montant affecte la rémunération des cabinets BLEHER, ICSO et SERBA dont le taux de rémunération est fixé à 7,50 % du montant des travaux. Le montant de cette rémunération s'élève désormais à un montant total de 44 572,50 € HT (594 300,00 € HT x 7,50 %)

Par ailleurs, en raison de l'abandon du premier projet, le cabinet d'architecte a modifié sa rémunération sur ce projet et la répartition des honoraires pour le projet 1 est la suivante :

	BLEHER	ICSO	SERBA
Rémunération	21 943,00 €	6 100,00 €	1 000,00 €
Rabais	1 645,73 €	457,50 €	75,00 €
Total final	20 297,27 €	5 642,50 €	925,00 €

Soit un montant de 26 864,77 € HT.

Auquel s'ajoute le nouveau montant du forfait pour le projet 2 qui est de 44 572,50 € HT soit un montant total de rémunération de 71 437,27 € HT.

A cet effet, un avenant n°2 au marché public de maîtrise d'œuvre du 9 juillet 2012 a été transmis à la mairie par le cabinet *BLEHER Architectes* afin de donner son accord à ces modifications.

Sur l'avis favorable de la Commission Finances du 29 juin 2016,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DONNE SON ACCORD à la proposition de rémunération formulée par le groupement BLEHER ARCHITECTES, ICSO et SERBA :**

- **Nouvelle rémunération pour le projet 1 suite à l'abandon de ce projet pour un montant de 26 864,77 €**
- **A la signature d'un avenant n°2 au marché de rénovation et d'extension de la mairie modifiant le montant total du marché à 594 300,00 € HT (projet 2) et le montant de rémunération des cabinets d'architectes et études pour un montant de 44 572,50 € HT correspondant à 7,5 % du montant du marché tel qu'indiqué ci-dessus.**

**Soit un montant de rémunération totale pour les 2 projets de 71 437,27 € HT.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.**

---

*19 h 20 : Arrivée de Monsieur Philippe MAURICE*

---

**b) Résultat de l'appel d'offre – Choix des entreprises par la commission d'appel d'offres**

Le Conseil municipal est informé que dans le cadre des travaux d'extension et de rénovation de la mairie, un appel d'offre a été diffusé sur le site *marchés-sécurisés.fr* ainsi que dans plusieurs journaux d'annonces légales.

La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 3 juin 2016 à 12 h 00. A l'issue de cette consultation 18 entreprises ont fait parvenir une offre dans les délais mais plusieurs lots restent infructueux et font actuellement l'objet d'un nouvel appel d'offres, il s'agit des lots 02, 05, 06, 10 et 13.

Suite à la réunion de la Commission d'appel d'offres qui s'est déroulée le 28 juin 2016 à 14 h 30, Celle-ci a décidé de retenir les entreprises suivantes :

<b>Lot</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant HT</b>
<b>01 – Gros œuvre – démolitions – désamiantage – VRD – couverture tuiles</b>	SARL Maurice LEROY & Fils	119 268,94 € (avec option 1 – démolition du dallage existant et nouveau dallage 5 789,44 €)
<b>02 – Charpente – Bardage – Traitement de bois</b>	<i>Lot infructueux</i>	
<b>03 – Etanchéité</b>	SOPREMA	9 700,00 €
<b>04 – Menuiseries aluminium – Métallerie</b>	SERRURERIE LUCONNAISE	56 167,65 €
<b>05 – Menuiseries bois</b>	<i>Lots infructueux</i>	
<b>06 – Mobilier Agencement</b>		
<b>07 – Cloisons sèches – Plafonds plaques de plâtres</b>	SARL FRADIN	47 490,01 €
<b>08 – Revêtements de sols – Faïence</b>	GIRAUDET CARRELAGES	36 878,15 € (avec option 1 – Réalisation d'une chape et isolation de la salle du Conseil 1 084,65 €)
<b>09 – Plafonds suspendus</b>	SARL FRADIN	10 936,14 €
<b>10 – Peinture – Nettoyage de mise en service</b>	<i>Lot infructueux</i>	
<b>Lot 11 - Electricité</b>	SEJOURNE	67 026,66 €
<b>Lot 12 – Chauffage – Climatisation</b>	GATEAU FRERES	53 949,25 €
<b>Lot 13 – Plomberie - sanitaires</b>	<i>Lot infructueux</i>	

La commission a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité, à savoir :

- Prix des prestations 60 % de la note globale
- Valeur technique 40 % de la note globale

Sur la proposition de la Commission d'appel d'offres du 28 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 29 juin 2016,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **VALIDE le choix des entreprises retenues pour le marché d'extension et de rénovation de la mairie aux montants et pour les lots ci-dessus énumérés**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce marché**

**4) AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE : Autorisation sur la division par deux de la valeur nominale des actions et de la multiplication par deux du nombre des actions – Modification des statuts de l'agence – Virement de crédits lié à cette opération**

Il est rappelé au Conseil municipal que plusieurs Collectivités Territoriales de Vendée ont décidé de créer une société publique locale dénommée « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée ».

Le capital de la Société Publique Locale est détenu à 100 % par les Collectivités locales ou leurs groupements et elle ne peut intervenir qu'au profit de ses seuls actionnaires publics sur le territoire de ces derniers. Les dirigeants sont exclusivement composés d'élus représentant les Collectivités locales actionnaires. Le lien étroit entre la SPL et les Collectivités leur permet de mettre en œuvre des relations contractuelles sans mise en concurrence.

La Société Publique Locale a pour objet l'accompagnement des Collectivités dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,
2. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
3. toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les Collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

La SPL réalise des opérations d'aménagement de zones industrielles ou d'habitat, en concession ou en mandat, pour le compte des Collectivités locales. Sont concernées dans ce cadre les parcs d'activités ou les zones artisanales, les opérations de rénovations urbaines, d'aménagement de logements ou de commerces ou encore les opérations de densification de nos centre-bourgs, sujets qui préoccupent de nombreuses communes de Vendée.

La SPL peut également accompagner les Collectivités dans la réalisation de ZAC urbaines structurantes associant accession à la propriété, logement sociaux et commerces,...

Pour ce qui concerne la constitution d'équipements publics, la SPL intervient comme Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ou mandataire ; cela concerne notamment les groupes et restaurants scolaires, les crèches, les bâtiments municipaux, les équipements sportifs, les salles de spectacles ou polyvalentes, les opérations de voiries,...

Pour mémoire, tel qu'énoncé par les statuts et notamment à l'article 7, la société a été constituée avec un capital social de 225 000 euros divisé en 450 actions d'une même catégorie, d'une valeur nominale de 500 euros chacune, souscrites en numéraires et libérées intégralement.

Un certain nombre de Collectivités, au regard des compétences et des territoires qu'elles ont en gestion ont, depuis, souhaité participer au capital de la SPL.

Aussi, afin de permettre l'adhésion de nouvelles Collectivités au sein du capital, un processus de division de la valeur nominale des actions est envisagé. Cette opération consisterait à diviser par deux

la valeur nominale d'une action, ce qui corrélativement multiplierait par deux le nombre d'actions de l'Agence pour un montant de capital inchangé.

Ainsi, le capital social de 225.000 euros actuellement constitué de 450 actions d'une valeur nominale de 500 euros chacune serait, à l'issue de l'opération, constitué de 900 actions d'une valeur nominale de 250 euros chacune. L'actionnaire qui détient une action d'une valeur nominale de 500 euros serait en possession de deux actions d'une valeur nominale de 250 euros chacune à l'issue de ce processus.

Il est indiqué qu'une telle opération entraînant une modification de la composition du capital et des statuts doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la SPL.

En conséquence, conformément aux articles L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et 36 des statuts, il sera demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces modifications et autoriser le représentant de la Commune de Barbâtre à l'Assemblée Générale Extraordinaire à voter en faveur :

- de la division par deux de la valeur nominale des actions et corrélativement de la multiplication par deux du nombre d'actions, le montant du capital social restant inchangé,
- de l'échange de deux actions nouvelles d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros contre une action ancienne d'une valeur nominale de cinq cent euros,
- et de la modification des statuts, conformément aux modalités indiquées ci-dessus.

Afin de permettre le financement de l'acquisition des deux actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros, il est proposé d'effectuer le virement de crédits suivant en section d'investissement :

Article 2111 – Terrains nus.....- 500.00 €

Article 266 - Autres formes de participation.....+ 500.00 €

Vu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1524-1 et L. 1531-1 ;

Vu les statuts de l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée et notamment son article 36 ;

Vu le projet de modification de l'article 7 des statuts ci-annexé,

Sur l'avis favorable de la Commission Finances du 29 juin 2016,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- Approuve** les modifications exposées

**- Autorise** le virement de crédits ci-dessus pour l'acquisition de ces deux actions

**- Autorise** Monsieur le Maire en tant que représentant de la Commune de Barbâtre à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Agence à voter en faveur :

- de la division par deux de la valeur nominale des actions et corrélativement de la multiplication par deux du nombre d'actions, le montant du capital social restant inchangé,
- de l'échange de deux actions nouvelles d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros contre une action ancienne d'une valeur nominale de cinq cent euros,
- et de la modification des statuts, conformément aux modalités détaillées ci-dessus.

- **Donne tous pouvoirs** à Monsieur le Maire en tant que représentant de la Commune de Barbâtre à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Agence pour mettre en œuvre cette décision et accomplir toutes les formalités et actes nécessaires.

## **5) CONVENTION ONF 2016 – TRAVAUX D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL DU PUBLIC**

Dans le cadre du programme annuel des travaux d'entretien des équipements d'accueil du public et de la sécurisation pour l'accès de la plage de Barbâtre, une proposition de convention annuelle a été transmise par l'Office National des Forêts (ONF), celle-ci concerne les opérations suivantes :

- Rue de la Plage et rue des Crevettes

Pose, entretien courant et dépose des rouleaux de platelage stockés aux services techniques pour un montant de 1000,00 € HT

- Plages du Midi et parking de L'Océan

Entretien paysager du parcours sportif et de la lisière au Midi, entretien paysager du parking de l'Océan pour un montant de 2 400,00 € HT

Sur l'avis favorable de la Commission Finances du 29 juin 2016,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annuelle avec l'ONF pour les travaux d'entretien aux endroits et montants ci-dessus indiqués.**

## **6) PERSONNEL COMMUNAL**

### **a) Mise en place de l'entretien professionnel**

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire,

Monsieur le Maire expose :



Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Sur l'avis favorable de la Commission Personnel du 29 juin 2016,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE, de fixer, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.**

### **b) Instauration d'une gratification pour les stagiaires**

VU le code de l'éducation

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Les textes définissent le **taux de gratification minimum par heure de stage soit 3,60 euros pour 2016**.

Nous proposons de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La gratification est accordée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire. (*La possibilité de la proratisation est supprimée au 1<sup>er</sup> septembre 2015*)

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Sur l'avis favorable de la Commission Personnel du 29 juin 2016,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCORDE le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité au montant minimum applicable dans les textes en vigueur**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir.**

## **7) URBANISME :**

### **a) Plan d'Occupation des Sols : Approbation de la procédure de modification simplifiée – Complément à la délibération du 3 février 2016**

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-3, L 123-19 et R 123-20-1 ;

Vu l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvée le 26 octobre 1983

Vu les modifications approuvées les 26/06/1987, 22/03/1991, 07/07/2010, 15/02/2011 et 05/01/2012

Vu la révision partielle du POS approuvée le 18 décembre 2000,

Vu l'ancienneté du POS,

Considérant qu'il est indispensable d'édicter des règles qui soient en conformité avec la législation : loi Solidarité et Renouvellement Urbain, loi ALUR...

Considérant la nécessité de mettre à jour certaines règles afin de faciliter la mise en œuvre de la RT 2012,

Considérant que le contenu réglementaire rédactionnel du POS de Barbâtre a aujourd'hui besoin d'évoluer sans attendre l'aboutissement du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il s'agit des points suivants :

- Minimum parcellaire
- Coefficient d'Occupation des Sols (COS)
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Aspect extérieur des constructions
- Corrections diverses

Considérant que cette modification n'est pas de nature à remettre en cause les intentions et objectifs affichés dans le POS, et en particulier, ne modifie pas les grands équilibres du territoire communal. Le principe économique des sols n'est pas remis en cause et il n'est pas porté atteinte ni à l'agriculture, ni à l'intérêt des sites et des paysages.

Considérant que la modification ne porte que sur le règlement du POS,

Vu le projet mis à disposition du public du lundi 23 novembre au mercredi 30 décembre 2015 ;

Vu le registre d'observations mis à la disposition du public ;

Vu la délibération en date du 3 février 2016 approuvant la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de Barbâtre

Considérant les remarques émises par la DDTM sur cette modification,

Considérant, qu'au vu du dossier, il convient de motiver les raisons de la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols en vue de permettre sa pleine application,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Complète la délibération du 6 février 2016 en précisant qu'il approuve le dossier de modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols (POS) pour les raisons suivantes :**

- Modification du minimum parcellaire et du coefficient d'occupation des sols

Les définitions du minimum parcellaire et du Coefficient d'Occupation des Sols dans les règlements d'urbanisme ne correspondent plus aux références actuelles en matière de développement urbain. Ainsi vu, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la loi Urbanisme et Habitat, la loi Grenelle 2 et la loi ALUR, ces règles doivent devenir l'exception. Dans ce contexte, il apparaît cohérent de modifier le règlement du POS en conséquence.

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'instauration du Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles Littoraux (PPRL) sur l'île de Noirmoutier a pour effet la constitution d'une

servitude d'utilité publique aux fins de prescriptions pour la protection des personnes et des biens. Le règlement du PPRL impose des hauteurs de constructions, basées sur des cotes de référence et de terrain, qui sont parfois incompatibles avec le règlement du POS en vigueur. La réglementation thermique 2012 impose également des normes de construction plus contraignantes. Au vu de ces éléments, il semble logique de modifier les articles du POS correspondants.

- Aspect extérieur des constructions : Nécessité de préciser certains points architecturaux de construction : maçonnerie, toitures, clôtures, percements, vérandas.
- Corrections diverses dues à des fautes de frappe ou d'erreurs dans la rédaction.

### **b) Alignement rue de la Pierre Levée – Acquisition d'une parcelle à l'euro symbolique**

Suite à une vente de terrain entre deux particuliers, une bande de terrain cadastrée section AM 360 et située rue de la Pierre Levée aurait dû être cédée à la commune par son ancien propriétaire Monsieur Pierre ROUAUD. Cette situation n'ayant jamais été régularisée, le propriétaire étant décédé depuis, ses héritiers souhaitent que la Commune puisse acquérir cette bande de terrain à titre gratuit.

La Commune pourrait donc acquérir cette parcelle mais à l'euro symbolique et un acte sous seing privé pourrait être signé à cet effet entre la commune et les héritiers.

Sur proposition de la Commission Finances en date du 29 juin 2016,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DONNE SON ACCORD pour l'acquisition de la parcelle AM 360 située rue de la Pierre Levée à l'euro symbolique**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

### **8) DECISION DE PRINCIPE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE EN VUE D'UN PROJET DE PARC DE LOISIRS A LA GAUDINIÈRE**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'après s'être entretenu avec Monsieur Lionel MATRON sur un projet d'installation sur la commune de Barbâtre d'un parc de loisirs, le secteur de La Gaudinière qui est situé en zone NDs du Plan d'Occupation des Sols (POS) semble tout indiqué pour cette entreprise.

Afin de faciliter ce projet et de favoriser le développement de la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur un accord de principe pour la mise à disposition d'un terrain appartenant à la commune et situé dans cette zone. Le choix du terrain n'est pas encore arrêté.

Si l'accord de principe du Conseil municipal est adopté, une convention de mise à disposition d'une parcelle serait négociée avec Monsieur MATRON en contrepartie d'un loyer.

Après en avoir délibéré et sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE à la mise à disposition d'une parcelle de terrain située en zone NDs du POS, secteur de La Gaudinière, à Monsieur MATRON Lionel, sous la réserve de la mise en place d'une convention entre la commune et ce particulier et en contrepartie d'un loyer restant à définir.**
  
- **DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ce dossier**

---

*20 h 05 : Arrivée de Monsieur Fabrice ROUSSEAU*

---

## **9) ENVIRONNEMENT & SECURITE**

### **a) Décision de principe sur le projet intercommunal pour l'installation de caméras au pont et au Gois**

Monsieur le Maire évoque au Conseil municipal un projet intercommunal d'installation de caméras au Pont et au Gois. Il s'agit d'un projet de vidéo protection porté par les quatre communes de l'île afin de permettre d'appréhender les contrevenants et à des fins de préventions, en vue d'assurer la sécurité des différents usagers de la route.

**Le Conseil municipal, au vu de cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DONNE SON ACCORD de principe pour l'étude et la définition d'un projet d'installation de caméras de sécurité au Pont de Noirmoutier et au Gois à des fins de prévention et pour garantir la sécurité des usagers du Pont de Noirmoutier et du Gois.**

**DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ce dossier.**

---

*20 h 10 : Arrivée de Mesdames Marie-Claude PALVADEAU et Sylvie GUEGUEN*

---

**b) Défense contre la mer (merlon sur le CD 38)**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une intervention auprès du Conseil départemental serait nécessaire pour obtenir la réalisation d'un merlon de terre sur l'accotement du CD 38 (côté Est). Ce merlon permettrait d'ajouter à notre système de défense contre la mer (PPRL) en assurant une meilleure retenue des eaux dans les casiers ainsi constitués entre Maison Rouge et Gris Fer.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **SOLLICITE le Conseil départemental pour la réalisation d'un merlon de terre sur l'accotement du CD 38 (Côté Est) afin de renforcer le système de défense contre la mer notamment entre Maison Rouge et Gris Fer.**
- **DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ce dossier**

**c) Motion contre l'extraction des granulats marins au large de l'île de Noirmoutier**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal de Barbâtre a adopté une motion, courant décembre 2014, par laquelle les élus décidaient de déposer un avis défavorable auprès des Commissaires enquêteurs sur deux enquêtes publiques concernant des demandes de permis exclusifs de nouvelles recherches de granulats marins au large des côtes de l'île de Noirmoutier et de l'île d'Yeu.

Une délibération s'opposant à l'extraction des granulats marins avait été votée le 8 avril 2015, en raison des inquiétudes suivantes, liée à la situation de l'île de Noirmoutier :

- l'évolution du trait de côte: un nouveau projet d'extraction pourrait être particulièrement préjudiciable aux travaux de défense contre la mer et de protection contre l'érosion engagés depuis plus de trente ans ; il est indispensable qu'une étude précise sur l'effet des extractions de granulats marins sur l'érosion des secteurs Ouest et Nord de l'île de Noirmoutier soit engagée
- les ressources halieutiques : de nouvelles extractions risquent de générer de graves perturbations de la flore et de la faune marines, avec pour conséquence une diminution de la ressource halieutique au préjudice des professionnels de la pêche. Les études réalisées sur les incidences des campagnes de recherche de granulats sur la faune, la flore et les milieux naturels manquent de précision
- la nécessité de ne pas accroître l'activité humaine dans un secteur déjà en forte tension avec, notamment, des zones de granulats déjà existantes et le nouveau projet de parc éolien offshore au large des côtes vendéennes, au Sud de l'île d'Yeu.

Suite à la réunion qui s'est tenue le 21 juin 2016 à la Préfecture pour présenter le bilan d'exploitation 2015 et le 3<sup>ème</sup> bilan quinquennal, aux avis inquiétants sur le dossier fourni lors cette réunion et aux difficultés et incertitudes relevées par les services de l'Etat lors de cette réunion. Concernant :

- l'érosion du trait de côte sur les côtes Nord de l'île de Noirmoutier ; le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) relève : « concernant le bilan des volumes sédimentaires, les commentaires des exploitants restent trop succincts. Ils attribuent les différences observées entre le calcul de différentiel bathymétrique et le volume extrait et déclaré, uniquement à des marges d'erreurs. »

La méthodologie choisie par l'extracteur n'est en effet pas pleinement satisfaisante ; IFREMER (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) souligne pour sa part, sur le volet morpho-sédimentaire, que les analyses réalisées « semblent attester du cantonnement des modifications dans le bilan de suivi » et poursuit en relevant : « le rapport de bilan de suivi quinquennal ne devrait pas uniquement présenter les résultats du bilan sur les 5 années considérées dans ce suivi, mais devrait également présenter une comparaison et discuter des évolutions entre le levé le plus récent et le levé de l'état de référence (avant démarrage des travaux dans le cadre de la concession minière.) ».

Le cabinet BRGM, mandaté par la DREAL des Pays de la Loire, signale, quant à lui, que « les précédentes études sur le site du Pilier montrent que l'environnement, ne peut être réduit à un site en mer ouverte avec des courants de marée modérés et une action dominante de la houle », tel que l'on peut en rencontrer au large de la côte Aquitaine » et souligne « qu'outre l'impact sur les houles, les effets de l'approfondissement sur les courants et le transport sédimentaire devraient être étudiés, car il ne peut pas être exclu que ces modifications aient des impacts indirects sur le littoral ou sur la baie de Bourgneuf. »

De même le cabinet BRGM s'interroge sur l'affirmation selon laquelle le banc de la Blanche est en équilibre dynamique alors que ce 3<sup>ème</sup> suivi quinquennal montre de fortes modifications morphologiques et bathymétriques du banc.

Le service d'Etat recommande ainsi : « d'évaluer si les modifications sur le courant et le transit sédimentaire peuvent avoir une influence et un impact sur le littoral (effet cumulé avec la houle) ou sur un milieu non identifié (secteur d'entrée de la baie de Bourgneuf) » et de « vérifier, s'agissant de l'équilibre du banc de la Blanche, que ces conditions d'équilibre sont toujours d'actualité par le bilan sédimentaire du banc et l'analyse de la dynamique de son extrémité.

Dans son avis, le cabinet BRGM constate notamment : « les incertitudes inhérentes aux mesures bathymétriques relativement élevées » et souligne que le phénomène à l'origine de l'accumulation de sables fins dans le secteur avancé par le rapport du concessionnaire « n'est pas précise ». Le cabinet BRGM considère qu'il « n'est pas possible de s'assurer de la qualité des résultats obtenus ».

- la question de la ressource halieutique ; l'IFREMER relève que l'étude du CEREPEN (Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins des Pays de Loire) « conclut en disant que l'activité d'extraction des granulats sur le site du Pilier ne montre pas d'impact majeur sur la ressource halieutique et que l'estimation de la diversité spécifique plus élevée à l'intérieur de la concession suggère un attrait trophique pour certaines espèces. » Du point de vue de l'IFREMER ces conclusions sont hâtives, voire

spéculatives et ne peuvent être appréciées actuellement par manque de pertinence dans les analyses. »

A ce titre,

- VU le principe de précaution tel qu'inscrit dans la Constitution française
- VU les incertitudes quant aux conséquences graves et imprévisibles pour les sites concernés par les extractions de granulats au large de l'île de Noirmoutier
- VU les incertitudes des différents services de l'Etat dans leurs avis, telles que visées précédemment
- VU les préoccupations des élus locaux sur les conséquences particulièrement néfastes de ces extractions au larges des côtes de l'île de Noirmoutier et de l'île d'Yeu sur l'économie maritime et l'environnement
- VU l'absence de garantie quant à l'innocuité des extractions de granulats sur la ressource halieutique
- VU la nécessité préalable que soit définie une stratégie cohérente quant aux extractions de granulats
- VU l'importance de limiter le nombre d'activités en mer à proximité du littoral fragile de l'île de Noirmoutier et des activités de pêche locale dont l'économie est essentielle pour le territoire insulaire
  
- VU les délibérations du Conseil municipal de Barbâtre en date des 17 décembre 2014 et 8 avril 2015 s'opposant à l'extraction de granulats marins au large de l'île de Noirmoutier

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **S'OPPOSE** au renouvellement des deux permis exclusifs qui ont été délivrés concernant l'extraction des granulats marins au large du Pilier
  
- **REITERE SON OPPOSITION** ferme à l'octroi des 2 permis exclusifs de recherches de granulats marins au large de l'île de Noirmoutier et de l'île d'Yeu, dans la mesure où les études réalisées sur les incidences de ces campagnes ne mesurent pas avec précision les impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels
  
- **CONSTATE** que les préconisations figurant dans la stratégie nationale relative aux granulats marins et plus particulièrement le programme de mesures qui doit permettre de parvenir à un bon état écologique des eaux marines ou à conserver celui-ci, qui ne devrait être mis en œuvre qu'en 2016
  
- **DEMANDE** que les craintes exprimées par les élus et les professionnels de la pêche soient prises en considération, à travers des études portant sur l'impact de ces activités sur la ressource halieutique et sur la dynamique hydrosédimentaire
  
- **DEMANDE** une étude précise sur l'effet des extractions de granulats marins sur l'érosion des secteurs Ouest et Nord de l'île de Noirmoutier



- **SOLLICITE** la Commission du débat public pour qu'elle se saisisse de cette question, sur la base d'un rapport d'analyses précis
- **SOLLICITE** l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques pour recueillir son avis préalable sur la pertinence des extractions de granulats marins
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à intervenir dans cette affaire.

## **10) DENOMINATION DE LIEUX**

### **a) Salle principale de l'ancienne mairie**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,

à l'unanimité, **DECIDE** que la salle principale de l'ancienne mairie sera dénommée « **Salle des Bourguignottes** »

### **b) Voirie nouvelle entre le giratoire de la Charreau Pineau et la station d'épuration de la Casie**

Une voie nouvelle ayant été créée entre le giratoire de la Charreau Pineau et la station d'épuration de la Casie, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de donner un nom à cette route, il propose le nom suivant : « chemin de Casse-Noix » qui est le nom d'un ancien lieu-dit, usité avant le remembrement de la Plaine.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,

**A l'unanimité, DECIDE** que la route ci-dessus mentionnée sera dénommée « **Chemin de Casse-Noix** » et **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour régulariser cette nouvelle dénomination auprès des administrations concernées.

*L'ordre du jour de la réunion étant épuisé et n'ayant aucune question orale à traiter, la séance est levée à 20 h 40.*

*Le secrétaire de séance,  
Jean-Michel GENCE*

